

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Eric Stauffer, Henry Rappaz, Sandra
Borgeaud, Sébastien Brunny, Claude Marcet,
Maurice Clairet, Thierry Cerutti et Roger Golay*

Date de dépôt: 4 avril 2008

Projet de loi

Modification de la loi 8194 accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 10 mai 2000

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

**Art. 11, al. 2 Prise en charge par la Banque cantonale de Genève
(nouvelle teneur)**

² La Banque cantonale de Genève effectuera les remboursements des montants mentionnés aux lettres a, b et c en fonction de son résultat annuel après constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi est applicable dès le lendemain de sa promulgation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Vous le savez, nous le savons, la perte abyssale de la Banque cantonale de Genève avoisinera les 2,2 milliards de francs !

Partant du constat que la Banque cantonale de Genève n'a pas même daigné payer les frais de fonctionnement de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, nonobstant le fait qu'un contrat tripartite conclu en 2000 l'y obligeait, la Banque cantonale de Genève continue à occulter la période où, sans la garantie de l'Etat, c'est-à-dire du peuple genevois, elle aurait fait faillite et ses dirigeants et administrateurs été mis en prison.

Le projet de loi 8194 du 19 mai 2000 a été mal conçu dans son article 11, alinéa 2. En effet, dans la version votée à l'époque et encore en vigueur à ce jour, il est stipulé :

Art.11 Prise en charge par la Banque cantonale de Genève

- 1) La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation sur une base annuelle :*
 - a) les frais financiers consistant en la différence entre les états locatifs encaissés par la fondation et les charges financières totales des prêts octroyés à la fondation par la Banque cantonale de Genève, l'Etat ou les tiers ;*
 - b) les frais de fonctionnement (hors réalisation des actifs transférés) de la fondation y compris les coûts liés à la réalisation des crédits transférés à la fondation ;*
 - c) les frais et montants nécessaires pour que la fondation contrôle les opérations de portage ;*
 - d) la rémunération de la garantie octroyée par l'Etat à la fondation.*

Art.11 al. 2 La Banque cantonale de Genève effectuera les remboursements des montants mentionnés aux lettres a, b et c en fonction de son résultat annuel après :

- constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ;*
- et distribution des dividendes.*

Vous conviendrez avec nous que, dans l'alinéa 2, 2° invite, la phrase « et distribution des dividendes » apparaît comme si un contribuable n'ayant pu s'acquitter de ses impôts, mis en poursuite et en saisie salaire, disait : « *Je paie mes impôts après avoir déduit les cadeaux de Noël, les vacances de ski, les vacances d'été, et s'il reste un solde je paierai mes impôts.* »

Cela n'est pas acceptable.

L'Etat se doit de montrer l'exemple. Et dans ce cas nous ne parlons pas d'un citoyen qui, parce qu'il a été frappé par le chômage ou une autre tare de la vie moderne, n'a pu s'acquitter de ses impôts. Dans le cas qui nous occupe, nous parlons de dirigeants qui ont sciemment octroyé des prêts sans rapport avec la valeur des objets, et qui ont plongé la Banque cantonale en faillite.

L'année 2007 la Banque cantonale a généré 104 millions de F de profit et seul 3,6 millions sont retournés dans les caisses de l'Etat !

Après une petite enquête, il apparaît que les frais de la fondation sont :

Pour les années 2000 à 2007 (soit depuis la création de la fondation au 31 décembre 2007) :

Total F 351'532'654.00 = 100%

Qui se décompose comme suit :

Dépenses de fonctionnement de la fondation :

F 42'080'726.00 = 12%

Intérêt net et swap :

F 296'076'905.00 = 84%

Frais de réalisation :

F 35'709'507,00 = 10%

Total : F 373'867'138,00 = 106%

Dont ont été déduites des dépenses extraordinaires de F 22'334'485,00 = - 6%

Ce qui donne un total dû par la Banque cantonale de Genève de : F 351'532'654,00 = 100%

Nonobstant la convention tripartite signée le 27 juillet 2000 par l'Etat de Genève, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, la banque ne s'est acquitté que de deux montants ne dépassant pas 1,6% de la dette.

A savoir :

Pour l'année 2005, F 2'160'000,00 (payés en 2006)

Pour l'année 2006, F 3'600'000,00 (payés en 2007)

Total au 31 décembre 2007, F 5'760'000,00 soit 1,6% de la dette.

Corollairement, la Banque cantonale, après le transfert de ses casseroles à la Fondation et avec la garantie de l'Etat, c'est-à-dire, du peuple genevois, a réalisé un bénéfice brut total de : F 632'410'390,00 et payé des dividendes aux actionnaires publics et privés de : F 36'050'400,00 tout en se moquant des dettes et des contrats signés, puisqu'ils n'ont remboursé, au 31 décembre 2007, que la somme de F 5'760'000,00 soit 1,6% de la dette ou autrement dit : 0,91% du bénéfice brut réalisé durant la même période.

Imaginez que dans la structure du capital de la Banque cantonale de Genève, il y a 21% d'actionnaires privés autres que les collectivités publiques qui bénéficient de dividendes payés pour une banque d'Etat qui ne s'acquitte même pas de manière décente de sa dette abyssale établie en 2000. Que finalement, les dividendes sont payés avec les impôts des Genevois qui, eux, s'ils ne s'acquittent pas de leurs impôts, se verront saisir par voie de poursuite leur téléviseur et autres biens et si cela ne suffit pas, ils se verront opérer une saisie sur salaire leur laissant un minimum vital de F 1000,00 par mois et F 250,00 par enfant.

Je pense qu'il n'est nul besoin de prolonger cet exposé des motifs.

En conclusion, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

Conséquences financières

L'acceptation de la présente loi aura pour conséquence d'améliorer les finances de l'Etat de Genève de plusieurs dizaine de millions de francs par année.